

Guide des aides économiques

L'appui-accompagnement à la réorganisation du temps de travail



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Synthèse

Certaines entreprises peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat leur permettant de financer des actions de conseil en matière de réorganisation du temps de travail. Pour ce faire, elles doivent conclure une convention avec l'Etat.

A savoir

Les entreprises peuvent également solliciter une aide au conseil pour l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Quelles entreprises ?

Sont concernés :

- les regroupements d'entreprises employant au total au moins 20 salariés,
- les entreprises de moins de 250 salariés et, en priorité, les entreprises de 20 salariés et moins.

Toutefois, l'aide s'adresse principalement aux organismes ou organisations de branche professionnelle qui mènent des actions collectives auprès des entreprises pour les aider à réorganiser le temps de travail.

Quelles actions ?

L'appui-accompagnement permet d'étudier, grâce à une expertise menée par des consultants :

- les enjeux de la réorganisation du temps de travail ;
- les différents scénarii d'organisations envisageables ;
- les conditions de faisabilité à réunir. Il s'agit également de mener des opérations d'information-sensibilisation et de suivi-accompagnement des entreprises.

Quelle aide et quelle procédure ?

La Convention avec l'Etat

Le dispositif d'appui et d'accompagnement est mis en œuvre par voie de convention avec l'Etat :

- convention interentreprises entre la DDTEFP et un groupe d'entreprises employant au total au moins 20 salariés,

- convention individuelle entre la DDTEFP et une entreprise qui entreprend une réorganisation du travail.

Les organismes ou organisations professionnels qui mettent en œuvre des actions d'appui et d'accompagnement au bénéfice des entreprises, concluent des conventions d'action collective avec la DDTEFP ou la DRTEFP.

L'aide de l'Etat

Les journées d'intervention en entreprise du ou des consultants sont prises en charge en totalité ou en partie par l'Etat :

- le coût maximum de chaque journée est fixé à 840 € HT.
- le nombre de jours pris en charge est défini dans les conditions suivantes :

Convention interentreprises	Nombre de jours pris en charge (maximum)
Par entreprise	1 jour
Forfait maximum	4 jours pour l'ensemble des entreprises

Convention individuelle	Nombre de jours pris en charge (maximum)
Effectif de l'entreprise :	
Moins de 5 salariés	1 jour
De 5 à 20 salariés	3 jours
Plus de 20 à moins de 50 salariés	4 jours (la participation de l'Etat ne peut dépasser 75 % du coût du conseil)
50 salariés et plus	5 jours (la participation de l'Etat ne peut dépasser 75 % du coût du conseil)

Dans le cadre de conventions d'action collective (conclues avec des organismes ou des organisations professionnelles), la participation de l'Etat ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action collective

Contacts

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Cité Administrative Travot

BP 789

85020 La Roche sur Yon Cedex

Tél. : 02.51.45.21.00 - Fax. : 02.51.37.88.51

www.drtefp-paysdelaloire.travail.gouv.fr